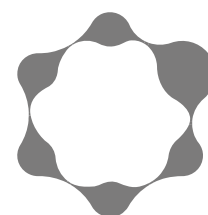




CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL
Accusé de réception en préfecture
973-249730043-20201012-17a-2020BUR-AU
Date de télétransmission : 09/11/2020
Date de réception en préfecture : 09/11/2020

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) sise 4, Esplanade de la Cité d'Affaire, CS 36029, 97 357 MATOURY CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, en vertu des délibérations du conseil communautaire No.56-2014-CACL en date du 28 mai 2014, et autorisée à signer la présente convention en vertu de la décision de bureau No. **47/2020/BUREAU/CACL**,

Dénommée ci-après « l'occupant »

D'UNE PART,

Et

Monsieur Gilles LIE-KON-WAH propriétaire de la parcelle AB 325 sur la commune de Roura et résidant au 1 880 route de Montabo, 97 300 CAYENNE,

Dénommé ci-après « le propriétaire »

D'AUTRE PART.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral No.698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral No.312/2D/2B du 18 février 2008 portant transfert de la compétence déchets ménagers à la CCCL ;

Vu l'Arrêté Préfectoral No.2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

Vu la Délibération No.57/2014/CACL du 28 mai 2014 portant délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération No.117/2016/CACL relative à la modification des statuts de la CACL ;

Vu la décision No.47/2020/BUREAU/CACL relative à l'approbation de la convention d'occupation d'une partie de la parcelle AB 325 pour la construction d'un abri bus ;

Article 1 : Objet de l'occupation

Le propriétaire met à disposition de l'occupant 4m² de la parcelle cadastrée AB 325, d'une superficie de 3 097 m², sur la commune de Roura dont il est propriétaire.



Le plan de délimitation est annexé à la présente convention.

Article 2 : Destination des lieux

Le terrain est mis à disposition à usage exclusif de la construction d'un abri bus.

Aucune autre activité ne pourra avoir lieu sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 3 : Etat des lieux

Le terrain est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, qui l'accepte. La dalle devra être démolie et l'abri bus démonté.

Un constat de l'état des lieux, dressé contradictoirement par les parties, sera établi avant l'occupation.

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire.

A la demande de ce dernier, le terrain devra être restitué dans son état initial.

Article 4 : Durée

La convention est exécutoire à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2030 au plus tard.

L'occupation du bien a lieu à titre précaire et révocable. Elle ne pourra, en aucun cas, être constitutive d'une reconnaissance de bail dans le chef du propriétaire qui se réserve le droit de disposer du bien à tout moment. Celui-ci devra être libéré sans délai à la demande du propriétaire.

Article 5 : Redevance

Le montant annuel de la redevance d'occupation est fixé à 100 € / an pour une durée allant jusqu'en 2030 :

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
100€	100€	100€	100€	100€	100€	100€	100€	100€	100€	100€

Le paiement se fera sur présentation d'une demande de paiement.

Article 6 : Responsabilités

L'occupant organisera les activités sous son entière responsabilité et sera le seul interlocuteur vis-à-vis des personnes participantes aux activités et tiers.

L'occupant est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des tiers.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Le tribunal administratif de Cayenne est compétent en la matière.

Fait à Matoury le, en deux exemplaires originaux.

**LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE
LITTORAL**

LE PROPRIETAIRE

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Gilles LIE-KON-WAH